Accusé de réception en préfecture 014-200056869-20250716-CU01406125Y0012-AR Date de télétransmission : 25/07/2025 Date de réception préfecture : 25/07/2025

Département du CALVADOS Arrondissement de VIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée de SAINT PIERRE TARENTAINE Arrêté Municipal 2025Y029

Dossier n° CU 14061 25 Y0012

Date de dépôt : 10/07/2025

Demandeur : SCP V. ET ST. LANFRANC DE PANTHOU 6 Rue de Caen - - AUNAY SUR ODON

14260 Les Monts d'Aunay

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Adresse des terrains : LA PETITE CORBIERE - SAINT PIERRE

TARENTAINE

à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350)

Références cadastrales : 655 A103 - 655 A110 - 655 A111 655 A167 - 655 A191 - 655 A207 - 655 A208 -655 A209 655 A210 - 655 A211 - 655 A212 - 655 A213 - 655 A778 655 A779 - 655 A782 - 655 B15 - 655 B16 - 655 B59 655 B72 - 655 B73 - 655 B74 - 655 B394 - 655 B441

Superficie des terrains : 255 333,00 m²

CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION délivré par le Maire au nom de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT PIERRE TARENTAINE, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants, Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu l'arrêté de délégation de la commune de Souleuvre en bocage n°2020-SEB051,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- des parcelles cadastrées 655 A103
- 655 A110
- 655 A111
- 655 A167
- 655 A191
- 655 A207
- 655 A208655 A209
- 655 A210
- 655 A211
- 655 A212
- 655 A213
- 655 A778
- 655 A779
- 655 A782
- 655 B15
- 655 B16
- 655 B59655 B72
- 655 B73
- 655 B74
- 655 B394
- 655 B441,
- situées LA PETITE CORBIERE SAINT PIERRE TARENTAINE à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350),

présentée le 10/07/2025, par l'SCP V. ET ST. LANFRANC DE PANTHOU demeurant / situé(e) 6 Rue de Caen - B.P. - AUNAY SUR ODON à LES MONTS D'AUNAY (14260), enregistrée par la commune déléguée de SAINT PIERRE TARENTAINE de SOULEUVRE-EN-BOCAGE, sous le numéro CU 14061 25 Y0012,

CERTIFIE:

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

La parcelle 655 B 394 est située dans la zone A, UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles 655 A 103, 655 A 110, 655 A 191, 655 A 207, 655 A 779 et 655 B 441 sont situées dans la zone A, N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles 655 A 111, 655 A 778 sont situées dans la zone N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles 655 A 167, 655 A 208, 655 A 209, 655 A 210, 655 A 211, 655 A 212, 655 A 213, 655 A 782, 655 B 15, 655 B 16, 655 B 59, 655 B 72, 655 B 73, 655 B 74 sont situées dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Article 3

Les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique.

La parcelle 655 B 394est soumise au droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », et ce dans le cadre de la compétence exercée du développement économique.

Les autres parcelles ne sont pas situées à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain.

Les parcelles 655 A 103, 655 A 110, 655 A 111, 655 A 207, 655 A 208, 655 A 210 et 655 A 212 sont situées :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
 Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)
- Au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une Zone Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre »,
- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les parcelles 655 A 167 et 655 A 191 sont situées :

- Au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une Zone Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre »,
- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016)
 Zone 3.
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,

 au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les parcelles 655 A 209 et 655 A 778 sont situées :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - o risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)

- Au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une Zone Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre »,

dans une zone humide prédisposée

- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016)
 Zone 3.
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les parcelles 655 A 211, 655 B 015, 655 B 016, 655 B 059, 655 B 073, 655 B 074 et 655 B 394 sont situées :

- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016)
 Zone 3.
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les parcelles 655 A 213 et 655 B 72 sont situées :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)

- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016)
 Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

La parcelle 655 A 779 est située :

- dans une zone de remontées de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL
 - o risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
 - Nappe Phréatique 1 à 2,5 m, (réseaux et sous-sols)

- Nappe Phréatique 0 à 1 m, (sous-sols)

 Au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une Zone Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre »,

- dans une zone humide prédisposée

- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016) Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les parcelles 655 A 782 et 655 B 441 sont situées :

- Au sein d'un site d'importance communautaire relative à la directive « Habitats » d'une Zone Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre »,
- En classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des communes 2016)
 Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

L'immeuble n'est frappé d'aucun arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, ni de déclaration d'insalubrité notamment

au titre de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs ou propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,00 %
TA Départementale	Taux = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Les taux indiqués sont ceux en vigueur depuis l'année 2017.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à SOULEUVRE-EN-BOCAGE, le 16/07/2025 Le Maire délégué de Saint Pierre Tarentaine de SOULEUVRE-EN-BOCAGE, Régis DELIQUAIRE



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.